



Arrêté n° AR-TEMP-146/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU MAYNE A L'OCCASION D'UN EVENEMENT PRIVE LE SAMEDI 16 MAI 2026 AVEC TIR D'UN FEU D'ARTIFICICE CHEMIN DU MAYNE (VOIRIE COMMUNALE)

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

VU le Code de la route et notamment les articles L411-1 R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Maisonhaute, entreprise Maisonhaute Giraudon, 4 place de la Liberté 69440 Mornant, organisateur de l'évènement avec feu d'artifice prévu le samedi 16 mai 2026,

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : La stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, sur l'ensemble des places (sauf PMR) situées sur le parking de la salle des fêtes, chemin du Mayne, du samedi 16 mai 2026 à 13h au dimanche 17 mai 2026 à 13h.

La circulation sera interdite, chemin du Mayne, lors du tir du feu d'artifice, entre 22h et 23h.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur Guillaume Maisonhaute, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- * Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MORNANT, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 avril 2026
Le Maire,



Renaud PFEFFER